

VD_OMNI AC.2024.0245 vom 11. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0245

FR: VD_OMNI AC.2024.0245 du 11 mars 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0245 del 11 marzo 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Mont-sur-Rolle, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, C. _____ | Recours de voisins contre un permis de construire autorisant la création d'une aire de stockage (26 containers) sur une parcelle en zone artisanale. Les containers, qui seront fixes et dont l'espace intérieur sera entièrement dévolu à de l'entreposage de marchandises, peuvent être assimilés à des entrepôts, admissibles dans la zone artisanale (c. 4). Le projet, qui respecte les exigences de la législation sur le bruit, ne présente pas d'inconvénient majeur pour le voisinage (c. 5). Rejet des griefs relatifs à la protection du sol (c. 6), à la surface d'activité des containers, à leur orientation, à leur toiture, à leur esthétique, ainsi qu'au stationnement, à l'accès, à l'impact négatif sur la valeur des biens du voisinage et à l'absence de retombées fiscales pour la commune (c. 7). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève une opposition à un projet de construction peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La qualité pour recourir doit être reconnue aux recourants dont la parcelle est contiguë au bien-fonds sur lequel est envisagé le projet litigieux et qui ont formé opposition lors de l'enquête publique (conformément à l'exigence de la participation à la procédure devant l'autorité précédente, cf. art. 75 let. a LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), dès lors qu'ils critiquent les effets de la construction projetée sur leur immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1; 137 II 30 consid. 2.2; CDAP AC.2020.0165 précité consid. 1). Interjeté en temps utile, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79, 92, 95, 96 al. 1 let. b et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants requièrent la tenue d'une inspection locale. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour le justiciable d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP AC.2018.0277 du 14 février 2020 consid. 2a). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 140 I 285 consid. 6.2.1; TF 2C_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; CDAP AC.2019.0188 du 24 février 2020 consid. 1). b) En l'espèce, le dossier de la cause – qui comprend notamment des photographies produites par D._____ permettant de visualiser la teinte blanche (RAL 9001) dans laquelle seront peints les containers litigieux – est suffisamment complet pour que le tribunal puisse statuer en toute connaissance de cause. A cela s'ajoute que les parties ont eu l'occasion de faire valoir leurs arguments lors d'un double échange d'écritures et que la vision locale à laquelle le tribunal de céans a procédé le 5 mars 2024 sur la parcelle litigieuse dans le cadre de l'affaire AC.2023.0239, dans une composition identique à celle de la présente procédure, lui a permis de se faire une idée complète et précise de la configuration des lieux. S'estimant suffisamment renseigné, le tribunal renoncera dans ces circonstances, par appréciation anticipée des preuves, à une inspection locale et il ne sera ainsi pas donné suite à la requête formulée en ce sens.

E. 2.1

et 2.5 ad art. 79 LPA-VD). La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours. Il n'est ainsi pas exigé que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués; il suffit en définitive que l'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel(s) point(s) et pour quelle(s) raison(s) la décision attaquée est contestée (CDAP GE.2024.0012 du 4 septembre 2024 consid. 1a; CR.2020.0004 du 18 mai 2020 consid. 1). On admet que le recourant puisse se référer à des écritures ou à des pièces relevant de procédures antérieures; cette faculté le dispense dans une certaine mesure de développer ses moyens, mais non pas au point qu'il puisse s'affranchir de les indiquer (CDAP PE.2011.0192 du 29 novembre 2011 consid. 4a/aa et les réf. citées; AC.2010.0213 du 15 septembre 2011 consid. 1a). b) En l'espèce, les recourants, assistés d'un avocat, se sont limités dans leur recours à renvoyer à titre supplétif "aux griefs formulés dans leur opposition", sans les énoncer, ni surtout expliquer en quoi ils contestaient les réponses données par l'autorité intimée dans la décision attaquée à chacune de leurs critiques. On peut se demander si un tel procédé est admissible sous l'angle des exigences de motivation découlant de l'art. 79 LPA-VD et de la jurisprudence développée en lien avec cette disposition. Cette question peut en l'espèce demeurer indéterminée, dès lors que tous les (autres) griefs contenus dans l'opposition doivent de toute manière être écartés, pour les motifs exposés ci-après. c) Dans leur opposition, les recourants mettaient en cause la surface d'activité de 251 m² annoncée sur "la fiche bâtiment" du formulaire de demande de permis de construire, en relevant qu'ils parvenaient selon leurs calculs à une surface totale de 384 m² pour les 26 containers (6.06x2.44x26). Ils ajoutaient ne pas davantage comprendre le calcul du volume SIA, vu la hauteur des containers, et s'interrogeaient par conséquent sur le respect de l'art. 7 let. g RPPA relatif à la densité, disposition qui prévoit que dans la zone artisanale B1 la densité est fixée à un maximum de 2 m³ par m² de terrain constructible. Il a visiblement échappé aux recourants que le formulaire de demande de permis de construire complété le 9 octobre 2023 par le constructeur comporte deux "fiches bâtiments", la fiche "bâtiment 1" (groupe de 17 containers) indiquant une surface bâtie de 251 m² (6.06x2.44x17) et la fiche "bâtiment 2" (groupe de 9 containers) faisant état d'une surface bâtie de 133 m² (6.06x2.44x9). Le total de 384 m², également mentionné dans la partie

générale du formulaire (cf. rubrique D, ch. 62), correspond ainsi bien au chiffre avancé par les recourants, de sorte que leur critique tombe à faux. Quant au volume SIA, la fiche "bâtiment 1" fait état de 647 m³ (recte: 651 m³) et la fiche "bâtiment 2" de 345 m³, soit un total de 998 m³ (recte: 996 m³) qui figure là aussi dans la partie générale du formulaire (cf. rubrique D ch. 65). Sous l'angle de la densité, il s'ensuit que le projet respecte largement la proportion de 2 m³ par m² de terrain constructible fixée à l'art. 7 let. g RPPA. Le grief formulé à cet égard doit partant aussi être rejeté. d) Les recourants s'interrogeaient également dans leur opposition sur fait de savoir si, compte tenu des allées perpendiculaires entre les groupes de containers, l'implantation pouvait bien être considérée comme parallèle à la route de desserte, comme l'exige l'art. 7 let. a RPPA. Cette disposition prévoit que " Le secteur B1 est plus particulièrement destiné à des constructions basses (rez-de-chaussée). Les activités doivent être compatibles avec l'habitat. Leur implantation est parallèle à la route de desserte ". A la lecture des plans, on constate que les deux groupes de containers sont implantés parallèlement au Chemin des Pêcheurs. L'exigence figurant à l'art. 7 let. a al. 2 in fine est ainsi respectée, étant relevé qu'elle concerne les constructions elles-mêmes et non pas d'éventuels espaces ou allées d'accès qui pourraient se dessiner entre elles. Le grief soulevé à ce propos doit ainsi être rejeté. e) Les recourants arguaient dans leur opposition que le projet ne prévoyait pas de toit. Ils posaient en outre la question de savoir si un toit à deux pans ne devait pas s'imposer en vertu de l'art. 7 let. f RPPA, lequel dispose que " Les toitures seront à deux pans dont la pente se situera entre 10° et 35° ". Contrairement à ce que soutiennent les recourants, les containers litigieux disposent bien d'une toiture, la partie supérieure de leur structure faisant office, de fait, de couverture intégrée. Pour le reste, l'art.

E. 3

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus en ce sens que la décision attaquée serait insuffisamment motivée s'agissant du moyen développé dans leur opposition relatif à la conformité du projet à la zone. Ils reprochent à l'autorité intimée de s'être sur ce point limitée à reprendre la teneur de l'art. 7 RPPA et d'avoir cité un arrêt de la CDAP AC.2016.0214 du 16 février 2018, sans plus d'explications. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend en particulier le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas (ATF 112 Ia 107 consid. 2b; TF 2C_903/2015 du 13 septembre 2016 consid. 3.1). En règle générale, selon la jurisprudence, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2 p. 70; 139 IV 179 consid. 2.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 137 II 266 consid. 3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. En outre, la motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 6B_1038/2021 du 9 mai 2022 consid. 4.1). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être

guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, si l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). b) En l'occurrence, quoi qu'en disent les recourants, la motivation contenue dans la décision attaquée apparaît suffisante au regard des exigences déduites du droit d'être entendu pour ce qui concerne la question de la conformité du projet à la zone soulevée par les recourants dans leur opposition. A ce propos, l'autorité intimée a exposé que le projet était conforme aux conditions et à l'affectation de la zone, en relevant que cette dernière était destinée, selon l'art. 7 RPPA, aux petites industries, aux entrepôts, aux garages et aux établissements artisanaux ne représentant pas d'inconvénient majeur pour le voisinage. Les recourants étaient ainsi en mesure d'apprécier la portée de la décision attaquée et de la contester en connaissance de cause, ce qu'ils ont d'ailleurs fait. De surcroît, l'autorité intimée a ultérieurement étoffé son argumentation, dans le cadre de sa réponse notamment où elle a indiqué que les containers litigieux pouvaient être considérés comme des entrepôts, et les recourants ont eu l'occasion de répliquer. Ainsi, même à supposer avérée, une violation de leur droit d'être entendus aurait été guérie en procédure de recours devant le tribunal de céans qui statue ici avec un pouvoir d'examen en fait et en droit. Le grief tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendu doit partant être écarté. Dans leurs critiques, les recourants s'en prennent en réalité à l'appréciation faite par l'autorité intimée. Or, le fait de savoir si, sur le fond, la décision litigieuse est conforme au droit sur cet aspect sera analysée ci-après.

E. 4

Les recourants font valoir que l'activité qu'il est projeté de développer sur la parcelle n° 335 n'est pas conforme à la zone artisanale B1. a) aa) La zone artisanale B1 prévue par le PPA est une zone à bâtir. Pour définir les zones à bâtir (cf. art. 15 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]), la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) renvoie au droit fédéral de l'aménagement du territoire (art. 29 al. 1 LATC), en précisant ceci (art. 29 al. 2 LATC): " Les zones à bâtir sont affectées notamment à l'habitation, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux équipements publics et privés destinés à la culture, au sport, au tourisme et au délassement; ces types d'affectation peuvent être exclusifs, prioritaires, mixtes, superposés ou limités dans le temps ". Les termes "industrie", "artisanat", "commerce" ne sont pas définis plus précisément dans la loi cantonale, qui contient donc des notions juridiques relativement indéterminées. Les zones à bâtir réservées à ce genre d'activités font toutefois l'objet, en principe, d'une réglementation plus précise dans le plan d'affectation communal, qui doit fixer les prescriptions relatives à l'affectation du sol (art. 24 al. 1 let. a LATC) (cf. CDAP AC.2023.0239 précité consid. 2a/aa). En l'espèce, l'art. 7 let. a RPPA prévoit ceci: " Zone artisanale B et B1 Cette zone est destinée aux petites industries, aux entrepôts, aux garages et aux établissements artisanaux ne présentant pas d'inconvénient majeur pour le voisinage (bruit, odeurs, fumées, dangers, trépidations). Le secteur B1 est plus particulièrement destiné à des constructions basses (rez-de-chaussée). Les activités doivent être compatibles avec l'habitat. Leur implantation est parallèle à la route de desserte. " bb) Dans le Commentaire pratique LAT (Autorisation de construire, protection juridique et procédure; en allemand: Baubewilligung, Rechtsschutz und Verfahren [Aemisegger/Moor/Ruch/Tschannen éd], Zurich 2020, n. 78 ss ad art. 22), Alexander Ruch rappelle qu'il incombe au droit cantonal et communal de définir les utilisations permises dans chacune des zones; il relève que la zone à bâtir est souvent subdivisée en différentes

affectations spécifiques, le type d'utilisation autorisé devant alors être clairement fixé (op. cit., n. 78). Dans la zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT, cet auteur retient les catégories suivantes: la zone d'habitation (Wohnzone), la zone artisanale (Gewerbezone), la zone industrielle (Industriezone), la zone centre (Kernzone) et la zone réservée aux constructions publiques (Zone für öffentliche Bauten). Est conforme à l'affectation de la zone industrielle une entreprise industrielle (Industriebetrieb) et en règle générale les dispositions applicables à cette zone excluent toute utilisation à des fins d'habitation (op. cit., n. 85). A propos de la zone artisanale (Gewerbezone), cet auteur expose ce qui suit (n° 84, dans la traduction en français): " En règle générale, la notion d'artisanat [Gewerbe] n'est pas définie dans la réglementation concernant la zone. On ne saurait rien tirer non plus du contenu de la liberté d'entreprise qui vise la protection en tant que telle d'une activité économique ayant pour but l'acquisition d'un revenu. En effet, le droit de l'aménagement du territoire et de la construction se fonde au contraire sur des éléments techniques et spatiaux. De manière générale, la pratique suisse considère comme entreprise artisanale [gewerblicher Betrieb] la réunion dans un but économique de moyens personnels et matériels. Sous l'angle de l'aménagement du territoire, on ne distingue pas les entreprises de fabrication et de transformation [Bearbeitungs- und Verarbeitungsbetriebe] (définies comme des entreprises industrielles et artisanales [industrielle und gewerbliche Betriebe] des entreprises de distribution et de services (définies comme des entreprises commerciales [Handelsbetriebe]). La caractéristique servant à opérer la distinction consiste plutôt dans le potentiel abstrait de nuisances que peut engendrer le type d'entreprise. D'autre part, l'activité d'une entreprise est également un critère important pour définir sa conformité à la zone. Des entreprises qui n'ont pas clairement un caractère industriel ou artisanal [die keinen gewerblichen oder industriellen Charakter beweisen] peuvent néanmoins y trouver leur place si leur activité ne paraît pas davantage conforme à d'autres zones. " cc) Selon une jurisprudence constante, la municipalité jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation qu'elle fait des règlements communaux (CDAP AC.2024.0127 du 16 octobre 2024 consid. 2a; AC.2022.0126 du 28 juillet 2023 consid. 5a; AC.2020.0059 du 2 février 2021 consid. 2c). Elle dispose notamment d'une latitude de jugement pour interpréter des concepts juridiques indéterminés dont la portée n'est pas imposée par le droit cantonal; ainsi, dans la mesure où la lecture que la municipalité fait des dispositions du règlement communal n'est pas insoutenable, l'autorité de recours s'abstiendra de sanctionner la décision attaquée (CDAP AC.2024.0106 du 5 décembre 2024 du consid. 1b/aa; AC.2019.0262 du 19 février 2021 consid. 5b). Le Tribunal fédéral a confirmé que la municipalité dispose d'une importante latitude de jugement pour interpréter son règlement, celle-ci découlant de l'autonomie communale garantie par l'art. 50 al. 1 Cst. Une autorité de recours ne peut ainsi pas choisir entre plusieurs solutions disponibles et appropriées ou remplacer une appréciation adéquate de la commune par sa propre appréciation (ATF 146 II 367 consid. 3.1.4; 115 Ia 114 consid. 3d; CDAP AC.2024.0224 du 19 décembre 2024 consid. 2a; AC.2023.0350 du 6 août 2024 consid. 6a; AC.2023.0191 du 25 janvier 2024 consid. 5a). Lorsque plusieurs interprétations sont envisageables, il faut s'en tenir à celle qui respecte l'exigence d'une base légale précise pour les restrictions du droit de propriété issues du droit public (CDAP AC.2023.0350 précité consid. 6a; AC.2022.0417 du 2 novembre 2023 consid. 3a/bb). L'autorité de recours ne doit cependant pas seulement intervenir lorsque l'appréciation de l'instance précédente est insoutenable, auquel cas l'étendue de son pouvoir d'examen s'apparenterait à un contrôle limité à l'arbitraire, ce qui serait contraire à l'art. 33 al. 3 let. b LAT (CDAP AC.2024.0007 du 31 décembre 2024

consid. 2b). Conformément aux art. 46 et 49 Cst., elle doit en particulier sanctionner l'appréciation communale lorsque celle-ci contrevient au droit supérieur, viole les principes constitutionnels d'égalité de traitement et de proportionnalité ou encore apparaît objectivement insoutenable – et partant arbitraire (CDAP AC.2023.0046, AC.2023.0293 du 14 octobre 2024 consid. 3). dd) Dans un arrêt AC.2016.0214 du 16 février 2018, la CDAP s'est penchée sur le recours formé par des voisins contre le permis de construire délivré par la municipalité de Mont-sur-Rolle concernant la construction de onze halles artisanales juxtaposées sur la parcelle n° 333 située dans la zone artisanale B1. Dans le cadre de l'examen du grief relatif au nombre de places de parc, la CDAP a relevé qu'il ressortait de l'expertise menée à la demande du tribunal par un ingénieur spécialisé dans les questions de trafic que les constructions sises dans ce type de zones artisanales étaient destinées essentiellement au stockage de marchandises (cf. arrêt précité, consid. 7b). Dans une autre affaire AC.2016.0160 du 18 janvier 2017, la CDAP a examiné le refus de la Municipalité de Penthelaz de délivrer un permis de construire concernant un dépôt en zone industrielle, zone qui était réservée selon le règlement communal aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales. L'avis d'enquête mentionnait la construction d'un "dépôt" et les plans indiquaient que les surfaces disponibles seraient des "surfaces de stockage". Durant l'audience s'étant déroulée devant la CDAP, le constructeur avait expliqué que les 2/3 des locaux serait loués à des tiers, que les espaces serviraient d'entrepôt, qu'ils seraient éventuellement divisés en boxes et qu'ils pourraient par exemple être utilisés comme garde-meubles. La municipalité soutenait qu'une utilisation de garde-meubles n'était pas conforme à la zone industrielle dès lors qu'elle n'avait pas de lien avec une activité industrielle ou artisanale. Sur ce point, la CDAP a relevé que si des dépôts non liés à une activité n'étaient a priori pas conformes à une zone artisanale ou industrielle, la situation était ici particulière en ce sens que la disposition réglementaire relative à la destination de la zone industrielle mentionnait expressément les "entrepôts". Or, il n'y avait aucune raison de penser que le législateur communal entendait par là exclusivement des entrepôts en lien avec une activité industrielle ou artisanale; il allait en effet de soi que, dans une zone artisanale ou industrielle, les entreprises actives dans la zone pouvaient disposer des entrepôts nécessaires à leur activité. Partant, la mention du terme "entrepôt" ne pouvait être comprise qu'en ce sens qu'une activité consistant dans l'entreposage de marchandises était également conforme à la zone, ceci même si l'entreprise concernée n'exerçait pas d'activité artisanale ou industrielle au sens où on l'entendait usuellement. Il en résultait que, contrairement à ce que soutenait la municipalité, le dossier d'enquête, qui permettait de constater que le bâtiment projeté serait affecté à un usage de dépôt avec des surfaces de stockage, était suffisant pour démontrer que l'affectation prévue était conforme à la zone industrielle, puisqu'on pouvait admettre que la construction abriterait un "entrepôt" (cf. arrêt précité, consid. 1c et 1d). b) Les recourants soutiennent que le projet litigieux ne correspond pas à de l'artisanat ou à de la petite industrie dans la mesure où il s'agit uniquement de location d'espaces de stockage sous la forme de containers maritimes. Ils allèguent que ce projet est diamétralement opposé à celui ayant fait l'objet de l'arrêt AC.2016.0214, dont se prévaut l'autorité intimée dans la décision attaquée. c) Le tribunal considère que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation dans l'application du RPPA en retenant que les containers litigieux pouvaient être assimilés – vu leur typologie et l'utilisation qu'il est prévu d'en faire – à des entrepôts, lesquels sont expressément mentionnés à l'art. 7 let. a RPPA comme étant admissibles dans la zone artisanale B1. L'espace intérieur desdits containers sera en effet exclusivement

dévolu à de l'entreposage de marchandises et ces structures demeureront fixes (cf. courrier de D. _____ du 25 août 2023; déterminations du constructeur du 18 octobre 2024). Peu importe à cet égard que ces surfaces de stockage puissent être louées à des tiers (particuliers ou entreprises) n'exerçant pas nécessairement une activité artisanale au sens où on l'entend usuellement (cf. en ce sens CDAP AC.2016.0160 évoqué ci-dessus). En tout état de cause, la mise en location envisagée de ces espaces d'entreposage n'a pas pour effet que la surface exploitée sur le site même serait vouée à l'exercice d'activités commerciales ou de service (activités tertiaires). Il s'ensuit que le grief relatif à la conformité du projet à la zone doit être écarté. d) Il convient encore d'examiner si l'activité litigieuse respecte l'exigence figurant à l'art. 7 let. a RPPA selon laquelle la zone artisanale B1 est réservée aux activités ne présentant pas d'inconvénient majeur pour le voisinage et qui sont compatibles avec l'habitat. aa) Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), le 1^{er} janvier 1985, et de ses ordonnances d'application, la protection des personnes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes – notamment contre le bruit – est réglée par le droit fédéral. Cette législation l'emporte sur les règles de droit cantonal ou communal limitant qualitativement les nuisances, telles que les dispositions des plans et règlements d'affectation (art. 65 LPE; ATF 118 Ib 590 cons. 3a; 116 Ib 175 ss. consid. 1b/bb; 115 Ib 456 consid. 1c; CDAP AC.2023.0053 du 15 mars 2024 consid. 4a). Perdent en principe leur autonomie par rapport au droit fédéral de la protection de l'environnement les dispositions de droit cantonal et communal relatives à la "gêne", respectivement aux "entreprises gênantes", dans la mesure où ces notions de droit cantonal visent la protection contre le bruit (ATF 117 Ib 147 consid. 2 p. 149 s.; TF 1C_453/2007 du 10 mars 2008; CDAP AC.2023.0239 précité consid. 2c/bb). Il faut cependant nuancer le principe selon lequel la législation fédérale l'emporte sur les règles de droit cantonal ou communal limitant quantitativement les nuisances. Le Tribunal fédéral a ainsi rappelé que l'aménagement du territoire a notamment pour but de délimiter l'emplacement des zones à bâtir accueillant des installations génératrices d'émissions de manière à ce que celles-ci gênent le moins possible les zones sensibles au bruit (art. 3 al. 3 let. a et b LAT). Les constructions et les installations incompatibles avec le caractère d'une zone d'habitation peuvent dès lors être interdites par des mesures découlant des plans d'affectation, même si les immissions sonores qu'elles provoquent n'excèdent pas les normes fédérales, en particulier celles prévues par le droit de l'environnement (ATF 127 I 103 consid. 7c). Les dispositions de droit cantonal gardent une portée propre lorsqu'elles complètent le droit fédéral en visant notamment des objectifs particuliers d'urbanisme; répondent à cette définition les règles d'affectation du sol destinées à définir ou à préciser les caractéristiques d'un quartier – en y excluant par exemple certains types d'activités gênantes, pour autant que l'examen de conformité ne repose pas uniquement sur les nuisances concrètes engendrées par l'installation (ATF 118 Ia 112 consid. 1a; 117 Ib 147 consid. 5a; 116 Ia 491 consid. 1a, arrêt dans lequel le Tribunal fédéral a relevé que le droit cantonal ou communal pouvait ainsi interdire, dans un lieu où les activités commerciales doivent coexister avec l'habitation, une exploitation qui par nature s'exerce le soir et la nuit; cf. en outre CDAP AC.2023.0239 précité consid. 2c/bb; GE.2008.0181 du 28 décembre 2009 consid. 2d). Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement relatives à la protection contre le bruit n'excluaient pas l'application de prescriptions cantonales ou communales destinées à protéger le repos nocturne ou dominical, ou d'autres valeurs dites de police (TF 2C_1017/2011 du 8 mai 2012 consid. 4.4; 2C_378/2008 du 20 février 2009 consid. 3.2; CDAP AC.2023.0053 précité consid. 4a).

Dans un arrêt concernant la modification d'horaire d'une station service, la CDAP avait retenu que, dans la mesure où la restriction d'horaires en cause visait manifestement à préserver le repos nocturne et dominical, elle pouvait se fonder sur le règlement communal de police de la commune concernée. Dès lors, la compétence de la commune concernée avait également été reconnue et sa décision avait été considérée comme conforme au droit fédéral relatif à la protection de l'environnement (AC.2013.0259 du 4 mars 2014 consid. 2; cf. aussi CDAP AC.2023.0053 précité consid. 4a). bb) Les recourants soutiennent que l'activité que D. _____ entend développer sur la parcelle n° 335 induira des nuisances sonores et présentera des inconvénients majeurs pour le voisinage, si bien qu'elle ne sera pas compatible avec l'habitat. L'examen de conformité repose ainsi uniquement sur les nuisances concrètes engendrées par l'installation litigieuse. Il convient ainsi d'examiner ces nuisances sonores au regard des dispositions de la législation fédérale relatives à la protection contre le bruit, question qui sera examinée au consid. 5 ci-après. Si ces dispositions sont respectées, on peut admettre qu'on est en présence d'une installation ne présentant pas d'inconvénient majeur pour le voisinage et compatible avec l'habitat au sens de l'art. 7 let. a RPPA.

E. 5

a) aa) L'installation en cause est une installation fixe nouvelle au sens de l'art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), dont l'exploitation produit un bruit extérieur. Il s'agit dès lors d'examiner si l'installation telle qu'autorisée est admissible au sens des prescriptions fédérales sur la protection contre le bruit. bb) Selon l'art. 7 al. 2 LPE, les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont dénommés émissions au sortir des installations, immissions au lieu de leur effet. L'art. 11 LPE prévoit, pour la limitation des émissions, un concept d'action à deux niveaux. Il importe en premier lieu, à titre préventif, indépendamment des nuisances existantes, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Les émissions doivent être limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes (art. 11 al. 3 LPE). Les limitations d'émissions figurent entre autres dans les valeurs limites d'émissions et dans les prescriptions en matière de construction ou d'équipement ou dans les prescriptions en matière de trafic ou d'exploitation (art. 12 al. 1 er let. a, b et c LPE). Elles sont fondées sur des ordonnances, ou, si celles-ci ne prévoient rien, sur une décision directement fondée sur la LPE (art. 12 al. 2 LPE; cf. ATF 146 II 17 consid. 6.2, JdT 2021 I 251). Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 13 LPE). Selon l' art. 15 LPE, les valeurs limites d'immissions s'appliquant au bruit et aux vibrations sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. Selon l'art. 23 LPE, aux fins d'assurer la protection contre le bruit causé par de nouvelles installations fixes et en vue de la planification de nouvelles zones à bâtir, le Conseil fédéral établit des valeurs limites de planification inférieures aux valeurs limites d'immissions. Selon la législation sur la protection contre le bruit, les émissions de bruit d'une nouvelle installation doivent être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 7 al. 1 let. a OPB) et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de

planification (art. 7 al. 1 let. b OPB; voir aussi l'art. 25 LPE qui prévoit que de nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage; limitation des immissions au lieu de leur effet, cf. art. 7 al. 2 in fine LPE). La protection contre le bruit est en effet assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions (cf. 141 II 476 consid. 3.2; TF 1C_161/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2). Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en cause satisfasse à la législation sur la protection sur l'environnement; il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2 et les réf. cit.). L'autorité d'exécution détermine les immissions de bruit extérieur dues aux installations fixes ou ordonne leur détermination si elle a des raisons de supposer que les valeurs limites d'exposition en vigueur sont déjà ou vont être dépassées (cf. art. 25 al. 1 2^{ème} phrase LPE, art. 36 al. 1 OPB). Selon la jurisprudence, cela suppose une appréciation anticipée de la situation. Les exigences de vraisemblance d'un tel dépassement ne doivent pas être trop strictes. Un pronostic de bruit s'impose ainsi lorsqu'un dépassement des valeurs de planification ne peut être exclu en l'état des connaissances (ATF 137 II 30 consid. 3.4; TF 1C_656/2018, 1C_27/2019 du 4 mars 2020 consid. 7.2.1). cc) L'autorité d'exécution chargée d'évaluer les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes est renvoyée à se référer aux valeurs limites d'exposition fixées par le Conseil fédéral dans les annexes 3 à 9 de l'OPB (art. 40 al. 1 OPB), en fonction du type d'installation et du degré de sensibilité au bruit attribué à la zone d'affectation. L'annexe 6 de l'OPB définit les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers, qui s'appliquent en particulier au bruit produit par les installations industrielles et artisanales, par la manutention des marchandises dans ces installations ainsi que par le trafic sur l'aire d'exploitation de ces installations (cf. ch. 1 let. a, b et c). Cette annexe prévoit que les valeurs de planification sont, pour un degré de sensibilité au bruit de II, de 55 dB(A) pour la période jour (7h-19h) et de 45 dB(A) pour la période nocturne. En outre, selon l'art. 9 OPB, l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immissions consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (let. a) ou la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement (let. b). b) Les recourants relèvent que le bien-fonds sur lequel prendra place le projet litigieux est bordé à l'Est et au Sud par des parcelles en zone de faible densité I avec un DS II. Ils font valoir que la question des nuisances sonores émises par les usagers de l'aire de stockage projetée n'a pas été examinée par l'autorité intimée, ni n'a fait l'objet d'un préavis des services cantonaux compétents. Ils considèrent le projet ne pouvait pas être autorisé en l'absence d'une étude acoustique et d'un préavis de la DGE. Ils soutiennent que si le tribunal devait parvenir à la conclusion que l'autorité intimée pouvait se passer de ces éléments, la municipalité aurait alors dû fixer des heures d'ouverture dans la mesure où les conditions générales de D. _____, qui font partie du permis de construire, prévoient un accès illimité à l'installation. Ils invoquent le règlement de police communal, prévoyant d'une part que tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20h et 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés usuels, d'autre part qu'en dehors de ces heures

toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Ils allèguent que la résonance acoustique des containers est connue et que leurs portes, relativement lourdes, ne peuvent pas être fermées sans créer des bruits conséquents. Ils ajoutent la présence de ces containers générera des allées et venues de véhicules motorisés et des transferts de matériel depuis les véhicules jusque dans les containers. Or, ni le constructeur ni l'exploitant ni l'autorité intimée n'ont prévu de mesures de protection pour le voisinage. Ils considèrent que, sous l'angle du principe de prévention, des heures d'ouverture de l'aire de stockage auraient dû être fixées et limitées afin de garantir la tranquillité publique et la compatibilité de l'installation avec l'habitat à proximité. L'autorité intimée indique qu'au vu de l'affectation de la parcelle litigieuse et du degré de sensibilité au bruit, des activités nettement plus bruyantes pourraient y être autorisées. Elle maintient que l'utilisation de containers à des fins de stockage de marchandises ne génère que peu de bruit et que les recourants n'apportent aucun élément de nature à susciter une inquiétude. Partant, vu l'activité économique prévue, des limitations d'horaires ne sauraient être exigées. Pour sa part, le constructeur souligne que le projet contesté se situe le long d'une autoroute empruntée quotidiennement par près de 70'000 véhicules, soit à un emplacement exposé au bruit. Il relève que le degré de sensibilité de la zone sera respecté lors de l'exploitation de l'aire de stockage. Il explique que les containers utilisés seront neufs et que le bruit généré par leur ouverture et fermeture sera négligeable et similaire à celui d'une porte ordinaire, en précisant qu'aucun bruit métallique ne sera produit compte tenu des caoutchoucs assurant leur étanchéité. Quant au bruit causé par le trafic induit par le projet, il indique que le site est destiné à du stockage de sorte que les mouvements de véhicules seront rares, la majorité des utilisateurs ne venant en effet qu'occasionnellement. Il précise que D. _____ a procédé à des comptages de véhicules sur le site de stockage genevois qu'elle exploite, que le résultat obtenu oscille entre 0 et 4 véhicules par jour et qu'on peut s'attendre à un trafic similaire sur le site litigieux, en précisant que les véhicules utilisés seront des voitures de tourisme et de petites fourgonnettes de moins de 3,5 tonnes. Tout en alléguant que le respect du règlement de police ne peut pas être examiné au stade de l'autorisation de construire, il soutient que l'exploitation d'espaces de stockage ne va de toute manière pas générer de travaux bruyants au sens dudit règlement qui nécessiteraient la mise en place d'horaires d'exploitation ou d'autres mesures de protection contre le bruit. Il ajoute que les clients de D. _____ sont liés par un contrat de bail et qu'il paraîtrait curieux de vouloir limiter les heures durant lesquelles un locataire pourrait accéder au bien qu'il loue. En outre, aucune base légale ne permettrait, au stade de l'autorisation de construire, d'imposer une telle restriction. Dans tous les cas, si les locataires de D. _____ devaient violer le règlement de police communal, il appartiendrait à la commune de le faire appliquer comme à l'égard de n'importe qui d'autre. La DGE, soit l'autorité cantonale spécialisée en matière de bruit, s'est déterminée sur le recours le 13 septembre 2024. Elle rappelle que pour le projet en cause, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage ne devront pas dépasser les valeurs de planification selon l'annexe 6 de l'OPB s'agissant d'une zone de degré de sensibilité au bruit de II, soit 55 dB(A) pour la période jour (7h-19h) et 45 dB(A) pour la période nocturne. Elle relève que dans la mesure où elle n'a pas connaissance du trafic engendré par le projet et les diverses affectations prévues, une estimation des niveaux d'évaluation n'est pas possible. Elle ajoute qu'une limitation des horaires d'accès, par exemple de 7h à 19h, et une interdiction d'activités à l'extérieur permettraient de limiter les nuisances sonores pour le voisinage. c) En l'espèce, il y a lieu d'admettre que l'exploitation d'espaces de stockage sur la parcelle n° 335 n'induit pas de nuisances sonores susceptibles

de poser problème au regard des valeurs de planification de l'annexe 6 OPB. Tout d'abord, l'utilisation en elle-même des containers ne devrait pas générer de nuisances sonores gênantes pour le voisinage dès lors que selon les explications données par D. _____, que le tribunal n'a pas de motif de mettre en doute, les portes des containers seront pourvues de joints en caoutchouc pour assurer l'étanchéité des structures. Les activités de manutention liées au déchargement et au chargement de marchandises, depuis les véhicules jusque dans les espaces de stockage, ne seront pas non plus de nature à occasionner des atteintes nuisibles pour les voisins, étant relevé que le site ne devrait accueillir quotidiennement qu'un nombre relativement restreint d'utilisateurs. D. _____ a en effet expliqué que ce chiffre devrait osciller entre 0 et 4 par jour, sur la base d'un comptage qu'elle a effectué sur un site similaire qu'elle exploite dans le canton de Genève. La venue de quelques usagers supplémentaires n'aurait quoi qu'il en soit pas d'incidence significative sur le respect des valeurs de planification. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le respect des exigences de l'art. 9 OPB, compte tenu d'une part du peu de mouvements de véhicules que le projet devrait générer, d'autre part du fait que les camions de plus de 28 tonnes seront interdits sur la parcelle (cf. permis de construire). En tant qu'un dépassement des valeurs de planification est exclu en l'état des connaissances s'agissant de l'activité envisagée sur la parcelle n° 335, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de ne pas avoir exigé une expertise acoustique portant sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des containers litigieux (pronostic de bruit au sens des art. 25 LPE et 36 OPB). Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par les recourants tendant à ce qu'un rapport acoustique concernant l'impact du projet soit sollicité auprès d'un expert à désigner. On ne voit au surplus pas quelles mesures supplémentaires pourraient être imposées en application du principe de la limitation préventive des émissions (art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 OPB). On relèvera sur ce point que, conformément à la jurisprudence, si les valeurs de planification sont respectées, les limitations plus sévères des émissions ne sont considérées comme proportionnées que si un investissement relativement faible permet d'obtenir une réduction supplémentaire substantielle des émissions (cf. TF 1C_10/2011 du 28 septembre 2011, in DEP 2012 p. 19; CDAP AC.2023.0042 du 31 octobre 2023 consid. 10a). Des mesures de limitation des horaires d'ouverture d'une entreprise peuvent être ordonnées à titre préventif, indépendamment de l'existence d'atteintes nuisibles ou incommodes, sur la base de l'art. 11 al. 2 LPE, et notamment même si les valeurs limites d'exposition au bruit ne sont pas dépassées, pour autant que cela soit économiquement supportable (CDAP AC.2023.0053 du 15 mars 2024 consid. 4a). En l'occurrence, l'utilisation des containers ne saurait en tous les cas être assimilée à un " travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes " au sens du règlement communal de police communal du 31 octobre 2008, dont l'art. 41 interdit l'exercice entre 20h et 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés usuels. Le bruit généré par l'exploitation des containers ne peut pas davantage être comparé à celui résultant de l'utilisation de tondeuses à gazon et engins similaires, qui sont uniquement autorisés du lundi au vendredi entre 7h et 12h30 et entre 13h30 et 20h, ainsi que le samedi entre 8h et 12h30 et entre 13h30 et 17h (cf. art. 41 du règlement de police précité). On souligne encore que si le chiffre n° 7 des conditions contractuelles de D. _____ – qui font partie du permis de construire – prévoit certes que l'utilisateur d'un espace de stockage peut y accéder tous les jours et à toute heure, la même disposition indique que l'entreposant s'engage à éviter les nuisances sonores en particulier le soir et la nuit. Il résulte de ce qui précède que dans la mesure où l'activité envisagée n'entraînera aucune atteinte nuisible ou incommode, respectivement aucun préjudice pour le voisinage, on ne saurait reprocher à

l'autorité intimée de ne pas avoir imposé des modalités d'exploitation préventives du site sous la forme de limitations d'horaires, comme le souhaiteraient les recourants. Si l'utilisation des containers devait malgré tout entraîner à l'avenir des nuisances sonores dérangeantes pour le voisinage, les voisins pourraient toujours en tant que besoin s'adresser au service cantonal compétent afin qu'il procède, cas échéant, à une étude acoustique pouvant conduire à un assainissement de l'installation (cf. art. 16 LPE, 13 OPB et 16 du règlement d'application du 8 novembre 1989 de la LPE [RVLPE; BLV 814.01.1] s'agissant de la compétence du service cantonal). Les griefs relatifs au respect de la législation sur le bruit ne sont partant pas fondés. d) Le respect des exigences de la LPE et de l'OPB constaté ci-dessus confirme la conformité à la zone artisanale B1 des activités qui seront exercées sur la parcelle n° 335 en lien avec l'exploitation des containers de stockage, au sens de l'art. 7 let. a RPPA. En effet, rien n'autorise à conclure qu'une telle exploitation contreviendrait aux autres objectifs de la zone artisanale B1, en particulier qu'elle serait génératrice de nuisances (art. 7 let. a al. 1 RPPA) ou qu'elle présenterait, pour un autre motif, une incompatibilité avec l'habitat (art. 7 let. a al. 2 RPPA). Par conséquent, ce grief doit également être écarté .

E. 6

Les recourants soutiennent que le projet litigieux n'est pas conforme à l'art. 7 let. i RPPA, dont la teneur est la suivante: " Dépôts extérieurs : toute création de dépôts de matériaux à ciel ouvert devra faire l'objet d'une demande d'autorisation. Les dépôts doivent : - être entourés d'une haie vive ou enceinte approuvée par la Municipalité - présenter un aspect propre ne nuisant pas au site - éviter toute pollution de l'air et de l'eau. " Ils relèvent que tant le plan de situation que les plans de construction ne figurent aucune haie vive ou enceinte. Ils ajoutent que cette absence de clôture est d'autant plus problématique qu'elle implique que les usagers des containers pourront y accéder jour et nuit. Ils constatent que le constructeur n'a pas davantage prévu de mesure tendant à éviter toute pollution de l'eau, en relevant que les plans ne font pas mention d'une isolation particulière, ni d'un élément constructif visant à retenir d'éventuels liquides qui pourraient se répandre depuis les containers, posés à même le sol. Ils soutiennent que le fait que chaque conteneur soit individuellement fermé ne permet pas de déroger aux exigences de l'art. 7 let. i RPPA. L'autorité intimée répond que les containers projetés constituent des structures closes de tous côtés avec un toit solide offrant une protection de leur contenu. Partant, l'art. 7 let. i RPPA n'est ici pas applicable et si tant est qu'il le serait cette disposition serait respectée dans la mesure où le permis de construire prévoit expressément qu'un plan de végétalisation du site devra être soumis à la municipalité pour validation avant le début des travaux. Elle indique par ailleurs que les containers reposeront sur des vis et seront ainsi surélevés par rapport au terrain, qui sera dès lors peu impacté par l'installation. En outre, il n'y aura pas d'accès à l'eau ou à l'électricité et les conditions générales de la société exploitante ne permettent pas l'entreposage de produits dangereux. Partant, l'implantation des conteneurs n'est pas nuisible pour le sol, ceux-ci n'étant pas en contact direct avec le sol et aucun élément ne permettant d'établir le moindre risque de perte de liquide. Le constructeur indique que le projet contesté concerne des entrepôts de matériel fermés, si bien qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une haie ou une enceinte. Quant à la problématique de pollution de l'eau soulevée par les recourants, il relève que les usagers des espaces de stockage seront informés que l'entreposage de matières dangereuses sera interdit sur le site, comme le mentionne le permis de construire. Il ajoute que les espaces de stockage seront du reste étanches, de sorte qu'un éventuel écoulement de produit ne pourra pas se répandre dans le

sol. c) On extrait de la synthèse CAMAC le passage suivant: " La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division géologie, sols et déchets - Eaux souterraines (DGE/DIRNA/GEODE/HG) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous : Le projet se situe en secteur Au de protection des eaux. La surface de circulation autour des containers est prévue dans un revêtement perméable et aucun système de gestion des eaux excédentaires ne figure dans le dossier. Constructions et installations : conforme sous conditions - Bases légales : Article 19 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) Article 32 et Annexe 4, Point 211, al. 2 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) - Conditions et charges : 1. Les excavations nécessaires à la réalisation du projet devront impérativement demeurer dans la zone vadose du sol (niveau non saturé en eau). En particulier, les fondations des containers seront superficielles, sans injection de béton dans le terrain. Le cas échéant, il est rappelé que la réalisation de fondations profondes, par forage ou ancrage, nécessite une autorisation complémentaire. 2. Les containers seront pourvus d'un fond étanche, afin qu'aucune substance polluante, y compris des eaux de mauvaise qualité, ne s'infilte dans le sol. En particulier, les entrées des containers seront munies d'un seuil de telle manière que les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées ne s'écoulent à l'extérieur. 3. En l'absence revêtement étanche et de mesures de sécurisation spécifiques, les surfaces à l'extérieur des containers ne peuvent pas servir de place de travail et d'entreposage. Infiltration des eaux claires : conforme sous conditions (...)" d) L'art. 7 let. i RPPA invoqué par les recourants vise, selon son texte, les " dépôts extérieurs " ou les " dépôts de matériaux à ciel ouvert ". Cette disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer aux containers litigieux, dont on a vu qu'ils sont assimilables à des entrepôts vu leur conception. Le fait que ces structures seront fermées de tous les côtés n'implique dès lors pas un besoin spécifique de protection du public, par la plantation d'une haie ou la pose d'une clôture, comme tel serait le cas en présence d'un dépôt à ciel ouvert. On peut quoi qu'il en soit relever que l'autorité intimée, comme elle le souligne, a requis comme condition au permis de construire la production d'un plan de végétalisation, exigence qu'elle a confirmée dans son courrier du 6 septembre 2024 à D._____. Quant à la protection du sol, la DGE a d'une part exigé que les containers soient pourvus d'un fond étanche afin qu'aucune substance polluante ne puisse s'infiltrer dans le sol, d'autre part indiqué que les surfaces à l'extérieur des containers ne pouvaient pas servir de place de travail ou d'entreposage à défaut de revêtement étanche et de mesures de sécurisation spécifiques. Le permis de construire prévoit par ailleurs expressément qu'aucun produit dangereux polluant ne devra être stocké dans les containers. Dans ces conditions, on peut admettre que la protection du sol et des eaux sera suffisamment assurée et les critiques formulées sur ce point doivent être écartées.

E. 7

let. e RPPA prévoit que " pour le secteur B1 les toits sont plats ou à très faible pente ", ce qui est le cas pour les containers en cause dont les panneaux de toit seront plats. L'art. 7 let. e RPPA constitue à cet égard une réglementation spéciale relative au secteur B1 de la zone artisanale, laquelle prime sur les règles contenues à l'art. 7 let. f RPPA applicable au secteur B de la zone artisanale. f) Dans leur opposition, les recourants se plaignaient du fait que le dossier ne renseignait pas sur la question de savoir si les containers étaient tous de la même couleur et neufs. Implicitement, ils redoutaient que les containers puissent poser problème sous l'angle de l'esthétique. aa) L'art. 86 LATC impose à la municipalité de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1).

Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Au plan communal, le RPGA – applicable par renvoi de l'art. 14 RPPA – prévoit à son art. 71 intitulé "Esthétique générale" ce qui suit: "La Municipalité doit prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits, à l'exception des zones artisanales. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences choisies parmi les essences indigènes en station afin de favoriser la biodiversité. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits. Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant. Les clapiers, poulaillers, etc. seront sobres. Les constructions provisoires ou en matériaux de récupération sont interdites. Pour les nouvelles constructions et lors de l'affectation de nouvelles zones à la construction et, sauf nécessité technique, les introductions, en particulier électricité et téléphone, seront souterraines." L'art. 74 al. 1 RPGA prévoit encore que les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumis préalablement à la Municipalité. Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable. Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 115 Ia 114 consid. 3d; TF 1C_521/2018 du 3 septembre 2019 consid. 4.1.2; CDAP AC.2022.0058 du 12 décembre 2022 consid. 8a/bb). En matière d'esthétique des constructions, l'autorité communale, qui apprécie les circonstances locales en vue de l'octroi d'une autorisation de construire, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'instance cantonale de recours contrôle avec retenue (cf. art. 3 al. 2 LAT; TF 1C_360/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1.3). Celle-ci peut s'écarter de la solution communale si elle procède d'un excès du pouvoir d'appréciation conféré à la commune par les dispositions applicables. Selon le Tribunal fédéral, il n'en va pas uniquement ainsi lorsque la décision municipale n'est objectivement pas justifiable et partant arbitraire: pour exercer son pouvoir d'appréciation de manière conforme, l'autorité communale doit partir du sens et du but de la réglementation applicable et, parallèlement, à l'interdiction de l'arbitraire, également respecter les principes d'égalité et de proportionnalité ainsi que le droit supérieur, respectivement ne pas se laisser guider par des considérations étrangères à la réglementation pertinente (ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C_360/2018 précité consid. 4.1.3) En matière d'esthétique, le principe de la

proportionnalité exige en particulier que les intérêts locaux liés à l'intégration des constructions soient mis en balance avec les intérêts privés et publics à la réalisation du projet (ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C_360/2018 précité consid. 4.1.3). A cet égard, il convient en particulier de tenir compte des objectifs poursuivis par la législation fédérale – au sens large – sur l'aménagement du territoire (ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C_360/2018 précité consid. 4.1.3, 1C_479/2017 du 1^{er} décembre 2017 consid. 7.2). bb) En l'occurrence, dans la décision attaquée, l'autorité intimée a répondu aux interrogations des recourants s'agissant de l'apparence des containers projetés, en leur confirmant que ces derniers seront tous neufs et de couleur blanche afin de garantir une uniformité visuelle du site (cf. aussi écritures de D. _____ du 15 mars 2024). A cela s'ajoute que, conformément à l'art. 74 RPGA et à la condition spéciale figurant au permis de construire, D. _____ a par la suite communiqué à l'autorité intimée le 23 août 2024 la référence exacte de la teinte blanche dans laquelle seront peints ces containers (RAL 9001). Pour le reste, on ne saurait retenir que le permis de construire devrait être refusé pour des motifs d'esthétique et d'intégration, ce que les recourants n'allèguent d'ailleurs pas dans leur recours. La vision locale à laquelle a procédé le tribunal dans le cadre de l'affaire AC.2023.0239 a sur ce point permis de constater que les constructions environnantes ne présentent pas d'intérêt particulier et qu'on ne se trouve dès lors pas dans l'hypothèse où il s'agirait de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui feraient défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction. En tout état de cause, le choix du planificateur communal de faire coexister une zone artisanale et une zone résidentielle à faible densité, composée majoritairement de villas, ne saurait être remis en cause dans le cadre de la présente procédure. g) Dans leur opposition, les recourants invoquaient une violation de l'art. 7 let. h RPPA au motif que le projet ne prévoyait aucune place de stationnement. Dans le cadre de ce grief, ils soutenaient que la largeur des allées entre les containers permettait tout juste aux véhicules de croiser ou de manœuvrer, cela d'autant plus si les portes des containers étaient ouvertes. Ils ajoutaient que le revêtement en tout-venant de la place pourrait occasionner des salissures sur le chemin des Pêcheurs en cas de mauvais temps, lesquelles impliqueraient un surcroît de travail pour la voirie. aa) L'art. 7 let. h RPPA a la teneur suivante: " Stationnement véhicules : chaque propriétaire sera tenu de prévoir sur son terrain un nombre de places suffisant en rapport avec son exploitation, assurant le parage de ses propres véhicules et ceux de ses clients (Les normes VSS constituent la base de calcul de référence). " bb) La norme VSS 40 281 établie par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports intitulée " Stationnement, Offre en cas de stationnement pour les voitures de tourisme " prévoit pour les entrepôts et les dépôts, par 100 m² de surface brute de plancher (SBP), 0,1 place pour le personnel et 0,01 place pour les visiteurs/clients (cf. tableau 1, p. 14). On parviendrait ainsi pour les 384 m² de SBP du projet à 0,42 place de parc, chiffre arrondi à 1 place. En l'état, le projet ne comprend aucune place de stationnement. L'autorité intimée considère que cette situation ne pose pas problème, en indiquant que la surface du projet est destinée à du stockage et que les utilisateurs des espaces ne stationneront pas leur véhicule sur le site, seuls des arrêts devant les containers concernés étant autorisés pour charger et décharger des marchandises. Elle retient que seuls un à deux véhicules sont susceptibles de s'arrêter en même temps et que les larges espaces prévus le permettent sans gêner le trafic sur le chemin des Pêcheurs. Elle ajoute que le revêtement perméable en tout-venant projeté permettra à l'eau météorique de s'infiltrer dans le sol. On peut admettre que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation dans l'interprétation de son règlement communal en

considérant que le projet, compte tenu de sa destination et de sa configuration, ne nécessite pas l'aménagement – en tant que tel – de la place de parc exigible sous l'angle de la norme VSS précitée. En effet, outre le fait que le site n'occupera aucun employé, il n'accueillera de surcroît qu'un faible nombre d'utilisateurs quotidiennement, de l'ordre de 0 à 4 (cf. consid. 5c ci-dessus). Or, même dans l'hypothèse où certains de ces utilisateurs devraient se rendre simultanément sur le site, les larges allées d'accès aux containers (chacune de près de 6 m de largeur et de 22 m de longueur) leur permettront d'immobiliser leurs véhicules le temps de procéder au chargement ou déchargement de leur marchandise, ceci sans empiéter sur le chemin des Pêcheurs. Pour le reste, il n'y a pas lieu de craindre que ces quelques allées et venues de véhicules sur le revêtement en tout-venant qui sera installé autour des containers occasionneront des salissures particulières sur la voie publique en cas de mauvais temps. Une telle situation relèverait quoi qu'il en soit de l'application du règlement de police, qui prévoit à son art. 32 que toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté le plus rapidement possible. Au vu de ce qui précède et compte tenu des particularités du cas d'espèce, le grief relatif à l'absence de place de stationnement doit également être écarté. h) Dans leur opposition, les recourants indiquaient que le trafic induit par le projet litigieux augmenterait les difficultés à croiser sur le chemin des Pêcheurs. aa) Conformément aux art. 22 al. 2 let. b LAT et 104 al. 3 LATC, la municipalité ne peut accorder le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de cette dernière. Selon l'art. 19 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès. Selon la jurisprudence, une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert (ATF 129 II 238 consid. 2; 121 I 65 consid. 3a; TF 1C_341/2020 du 18 février 2022 consid. 3.1). Pour qu'une desserte routière soit adaptée à l'utilisation prévue, il faut d'abord que la sécurité – celle des automobilistes comme celle des autres utilisateurs, les piétons en particulier – soit garantie, que le revêtement soit adéquat en fonction du type de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours (ambulance, service du feu) et de voirie soit assuré (TF 1C_36/2010 du 18 février 2011 consid. 4.1). Un bien-fonds ne peut être considéré comme équipé si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut être absorbé par le réseau routier ou s'il provoque des atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage (ATF 129 II 238 consid. 2; TF 1C_571/2022 du 7 octobre 2024 consid. 5.1; CDAP AC.2024.0054, AC.2024.0055 du 10 janvier 2025 consid. 10a). La définition de l'accès adapté à l'utilisation projetée au sens de l'art. 19 LAT a fait l'objet d'une jurisprudence cantonale constante, dont il résulte en substance que la loi n'impose pas des voies d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers, ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs. Ainsi une voie, bien qu'étroite et sinueuse, remplit les conditions légales si elle permet à tous les véhicules usuels de gagner la ou les parcelles litigieuses en respectant les règles de prudence qu'imposent les prescriptions de la circulation routière. Autrement dit, l'accès est suffisant lorsqu'il présente des conditions de commodité et de sécurité (pente, visibilité, trafic) tenant compte des besoins des constructions projetées et cela même si, en raison de l'accroissement prévisible du trafic, la circulation devient moins aisée et exige des usagers une prudence accrue (cf. ATF 121 I 65 consid. 3a; TF 1C_216/2021 du 21 avril

2022 consid. 4.1; CDAP AC.2024.0244 du 20 décembre 2024 consid. 2a). bb) On a vu que le projet litigieux, destiné exclusivement à du stockage de marchandises, n'impliquera qu'un trafic réduit en provenance et à destination des containers. Ces quelques mouvements de véhicules supplémentaires pourront sans difficulté être absorbés par l'équipement routier en place et n'auront pas d'impact sensible sur la situation actuelle, en particulier s'agissant des difficultés à croiser sur le Chemin des Pêcheurs qu'évoquent les recourants. On relève également que les camions de plus de 28 tonnes ne seront pas autorisés à accéder au site (cf. permis de construire). Il s'ensuit que le grief relatif à l'accès doit être écarté. i) Les recourants faisaient aussi valoir dans leur opposition que les containers impacteraient négativement la valeur des biens immobiliers du voisinage. Un tel grief doit également être écarté. En effet, le droit public ne protège pas les propriétaires contre les moins-values que peut entraîner pour leurs fonds la construction sur les parcelles voisines de bâtiments ou d'installations conformes à la réglementation (CDAP AC.2024.0016 du 18 juin 2024 consid. 3d; AC.2019.0148 du 16 décembre 2019 consid. 5). j) Dans leur opposition, les recourants invoquaient enfin le fait que l'activité projetée sur la parcelle n° 335 n'aurait aucune retombée fiscale sur la commune dans la mesure où la société exploitante D. _____ est domiciliée dans le canton de Genève. De telles considérations d'ordre fiscal ne sauraient être examinées dans le cadre de la présente procédure, car étrangères à l'objet du litige qui porte sur l'octroi d'un permis de construire.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants supporteront les frais de la cause – légèrement réduits pour tenir compte du fait que la procédure s'est terminée sans audience – et n'ont pas droit à des dépens. Ils verseront en outre des dépens à la Commune de Mont-sur-Rolle et au constructeur qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.